



Transfert de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 22 U0040 T01
Dossier déposé complet le 05/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/03/2025

Par : SCI ORTEC IMMOBILIER représentée par
Monsieur EINAUDI Julien

**Adresse : 550 avenue Pierre Berthier, 13100, AIX EN
PROVENCE**

**Terrain situé : 5 rue du Trégor, ZA La Mottais, 35140
Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré ZH460, ZH459,
ZH457, ZH453, ZH452**

Zone du PLU : 1 AUE , UE

Pour : Transfert total

Plateforme technique couverte et agrandissement de
la zone de la plateforme en enrobé

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 430 m²

Créée : 41 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de transfert Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;
Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 instituant la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°15, secteur des Grandes Gâches/Les Prés Hauts ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de "La Mottais 2" et excluant ladite zone du champ d'application de la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 modifiant le périmètre de la ZAC de "La Mottais 2" ;
Vu le permis de construire initial n° PC 035253 22 00040 accordé au nom de la SCI AECEDO, représentée par monsieur ROUDIER Jean-Philippe, en date du 07/06/2024 ;
Vu la demande de transfert total présentée par la SCI ORTEC IMMOBILIER représentée par monsieur EINAUDI Julien, en date du 05/03/2025 ;
Vu l'accord du titulaire du permis de construire n° PC 035253 22 00040, SCI AECEDO représentée par monsieur ROUDIER Jean-Philippe ;

ARRETE

Article 1

La demande de transfert de Permis de construire, comprenant ou non des démolitions, susvisée est **accordée**.

Transmis en préfecture le :

18/03/2025



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 14 mars 2025

[Signature]
Yves LE ROUX, adjoint au maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.